

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 31 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et modalités d'offres en matière de crédit à la consommation ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont éligibles au crédit à la consommation les biens fabriqués par des entreprises exerçant une activité de production sur le territoire national et qui produisent ou assemblent en Algérie des biens destinés aux particuliers.

Art. 2. — Les entreprises telles que définies par l'article 4 du décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1438 correspondant au 12 mai 2015, susvisé, désirant adhérer à ce dispositif, doivent se rapprocher d'une banque de leur choix pour l'accomplissement des formalités nécessaires au crédit à la consommation.

Art. 3. — L'octroi du crédit à la consommation est conditionné par la présentation d'une facture établie au nom du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation délivrée par l'entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien objet de la demande de crédit est produit ou assemblé en Algérie.

Art. 4. — La liste des biens éligibles au crédit à la consommation est annexée au présent arrêté.

Art. 5. — La liste des biens éligibles est actualisée, en tant que de besoin, sur la base des demandes émanant des entreprises et validée par un comité interministériel (finances, industries et mines et commerce) qui sera institué à cet effet.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 31 décembre 2015.

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Le ministre de l'industrie
et des mines

Abdesselem
BOUCHOUAREB

Le ministre du commerce

Bekhti BELAÏB

ANNEXE

Activités et gamme de produits éligibles au crédit à la consommation

Activités	Gamme de produits
Construction de véhicules automobiles et motocycles de moteurs thermiques	Véhicules particuliers de tourisme Cycles et tricycles à moteur
Fabrication de machines de bureau et de traitement de l'information	Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires
Fabrication de téléphones, de tablettes et de smartphones	Téléphones et téléphones cellulaires, tablettes
Fabrication d'appareils électroniques, et électroménagers divers	Téléviseurs, vidéos, son et mp3, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs, Equipements de cuisine domestique, Equipements de lavage domestiques, Petits électroménagers
Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique	Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières à usage domestique
Textiles et cuirs	Tissus d'ameublement, tapisseries, moquettes et literies
Matériaux de construction	Céramique et céramique sanitaire